



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de l'économie et du travail**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 11, 16 et 17 novembre 2015

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 1741-20151118**

---

**QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 11 NOVEMBRE 2015 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 16 NOVEMBRE 2015.....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 NOVEMBRE 2015 .....	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	14
REMARQUES FINALES .....	16

### ANNEXES

#### I. Amendements adoptés

Première séance, le mercredi 11 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président
  
- M. Auger (Champlain)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de régimes de retraite
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs)

Autre participant :

- M. Michel Montour, directeur des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 12, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Hamad (Louis-Hébert), M. Leclair (Beauharnois) et M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Montour de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 3.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

M. St-Denis (Argenteuil) remplace M. le président.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Articles 14 et 15 : Les articles 14 et 15 sont adoptés.

M. Cousineau (Bertrand) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Maxime Perreault

\_\_\_\_\_  
Claude Cousineau

MP/sq

Québec, le 11 novembre 2015

Deuxième séance, le lundi 16 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2015)

- M. Auger (Champlain)
- M. Bourgeois (Abitibi-Est) en remplacement de M. St-Denis (Argenteuil)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Huot (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Hardy (Saint-François)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de régimes de retraite
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

- M. Michel Montour, directeur des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 47, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 22 (suite) : Un débat s'engage.

À 14 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Montour de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements cotés Am 9 à Am 14 suspendue précédemment et de les étudier simultanément avec l'amendement coté Am 15.

Les amendements cotés Am 9 à Am 15 sont adoptés.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements cotés Am 17 à Am 24 suspendue précédemment et de les étudier simultanément avec l'amendement coté Am 25.

Les amendements cotés Am 17 à Am 25 sont adoptés.

L'article 25, amendé, est adopté.

Articles 26 à 28 : Les articles 26 à 28 sont adoptés.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32 et d'étudier de nouveau l'article 31 adopté précédemment.

Article 31 (suite) : Après débat, l'article 31, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

Article 32 (suite) : L'article 32 est adopté.

Article 32.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Article 32.2 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.2 est donc adopté.

Article 32.3 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.3 est donc adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

L'article 33 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 34.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 34.1 est donc adopté.

Article 35 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 32 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : L'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 38 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 38.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 38.2 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 38.2 est donc adopté.

Article 39 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Articles 40 et 41 : Les articles 40 et 41 sont adoptés.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Articles 43 et 44 : Les articles 43 et 44 sont adoptés.

Articles 44.1 à 44.8 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 44.1 à 44.8 sont donc adoptés.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 49.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 39.1 et de permettre le dépôt d'un amendement introduisant l'article 16.1.

Article 16.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 16.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 49.1 et de l'amendement coté Am 41 suspendue précédemment.

Article 49.1 (suite) : L'amendement est adopté et le nouvel article 49.1 est donc adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 53 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).  
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Article 54 : L'article 54 est adopté.

Article 55 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 17 novembre 2015, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Maxime Perreault

\_\_\_\_\_  
Claude Cousineau

MP/sq

Québec, le 16 novembre 2015

Troisième séance, le mardi 17 novembre 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (Ordre de l'Assemblée le 4 novembre 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président
  
- M. Auger (Champlain)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Hardy (Saint-François)
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de régimes de retraite
- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs)

Autres participants :

- M<sup>e</sup> Carole D'Amours, Régie des rentes du Québec
- M. Michel Montour, directeur des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 38, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 55 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 45.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Montour de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements cotés Am 45 et Am 46 suspendue précédemment et de les étudier simultanément avec l'amendement coté Am 47.

Les amendements cotés Am 45 à Am 47 sont adoptés.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Un débat s'engage.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 57.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> D'Amours de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

Article 57.2 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.2 est donc adopté.

Article 57.3 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 57.3 est donc adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Cousineau (Bertrand), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Cousineau (Bertrand) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### **REMARQUES FINALES**

M. Hamad (Louis-Hébert), M. Leclair (Beauharnois) et M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) font des remarques finales.

À 17 h 49, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Maxime Perreault

\_\_\_\_\_  
Claude Cousineau

MP/sq  
Québec, le 17 novembre 2015

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

**Projet de loi n° 57**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations**  
**déterminées**

Am 1  
Art. 1  
(art. 14)

**Amendement**

**Article 1 (14)**

À l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° le cas échéant, les pouvoirs qui habilent le comité de retraite à procéder à l'acquittement final de tout ou partie de la prestation d'un participant ou d'un bénéficiaire par l'achat d'une rente auprès d'un assureur dans les conditions prévues par la politique d'achat de rentes du régime, ainsi que les règles applicables à cet acquittement; »; »;

2° au paragraphe 2°, insérer, dans le paragraphe 16° et après « excédent d'actif », de « ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, du solde d'un excédent d'actif visé au troisième alinéa de l'article 230.2, ».

3° au paragraphe 2°, remplacer, dans le paragraphe 17°, « deuxième » par « troisième ».

4° au paragraphe 2°, remplacer, dans le paragraphe 17°, « soit à la remise » par « au remboursement de cotisations salariales ou à la remise ».

Adopté  
M.P.

**Projet de loi n° 57**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations**  
**déterminées**

Am 2  
Art. 3.1  
(art. 33)

**Amendement**

**Article 3.1 (33)**

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de l'article 98 », de « ou de la politique d'achat de rentes du régime établie conformément à la section II.1 du chapitre XI ».

Adopté  
M.O.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 3  
Art. 6  
(art. 38.3)

Amendement

Article 6 (38.3)

À l'article 6 du projet de loi, ajouter, après l'article 38.2, le suivant :

« **38.3.** La cotisation spéciale d'achat de rentes est celle qui peut être requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes et qui, le cas échéant, doit être calculée et acquittée conformément aux dispositions prévues à l'article 142.3.1. ».

Adopté  
M.P.

**Amendement**

**Article 12 (42.2)**

À l'article 12 du projet de loi, modifier l'article 42.2 :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :  
« Sont également comptabilisées les cotisations patronales versées en excédent de celles requises. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les cotisations salariales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation font aussi l'objet d'une comptabilisation particulière. ».

Adopté  
M.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 5  
Am.13

Amendement

Article 13 (texte anglais 60)

À l'article 13 du projet de loi, remplacer, dans le ~~du~~ texte anglais de l'alinéa  
ajouté par le paragraphe 2°, « stabilization » par « amortization ».

Adopté  
M.P.

**Projet de loi n° 57**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations**  
**déterminées**

Am 6  
Art. 17  
(art. 118)

**Amendement**

**Article 17 (118)**

À l'article 17 du projet de loi, modifier l'article 118 :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° à la date de l'entente avec l'assureur aux fins d'un acquittement de droits effectué conformément à la politique d'achat de rentes du régime; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa détermine que le degré de capitalisation du régime est inférieur à 90 %, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard à la date de fin de l'exercice financier suivant et à la date de fin de chacun des exercices financiers subséquents, jusqu'à ce que le degré de capitalisation atteigne au moins 90 % »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « premier », de « ou au deuxième »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 4° et 5° peuvent être partielles si » par « aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa peuvent être partielles, mais seulement si, dans le cas d'une évaluation visée au paragraphe 4° ou 5°, ».

Adopté  
Y.N.

**Amendement**

**Article 18 (119)**

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 0.1° au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 25 pour présenter la demande d'enregistrement du régime si le rapport est relatif à une évaluation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 118; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au paragraphe 2° du premier alinéa » par « au paragraphe 2°, 4° ou 5° du premier alinéa ou au deuxième alinéa »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° dans les quatre mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « paragraphe 3° » par « paragraphe 6° ». ».

Adopté  
22/11

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 8  
Art. 19  
(art. 119.1)

Amendement

Article 19 (texte anglais 119.1)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 119.1, « the fiscal year » par « a fiscal year ».

Adopté  
119.1

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 9

Art. 22  
(art. 125)

Amendement

Article 22 (125)

À l'article 22 du projet de loi, modifier l'article 125 par le remplacement de « selon la grille établie par règlement, laquelle doit s'appliquer en fonction » par « selon les modalités prévues par règlement, notamment selon une grille qui doit s'appliquer en fonction, entre autres critères, ».

Adopté  
M.P.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 10

Art. 22.

(art. 128)

### Amendement

#### Article 22 (128)

À l'article 22 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 128 par le  
suivant :

« Cette cotisation peut toutefois être moindre si elle résulte d'une méthode qui, à  
tout moment, maintient le régime capitalisé au degré de capitalisation requis en  
ajoutant la cible de la provision de stabilisation du régime moins cinq points de  
pourcentage ou partiellement capitalisé. ».

Adopté  
M.S.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 11  
Art. 22  
(art. 132)

**Amendement**

**Article 22 (texte anglais 132)**

À l'article 22 du projet de loi, remplacer, dans <sup>le</sup> ~~du~~ texte anglais de l'article 132,  
« under section 131 » par « in accordance with section 131 ».

Adopté  
M.P.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 12  
Art. 22  
(art. 137)

### Amendement

#### Article 22 (137)

À l'article 22 du projet de loi, modifier l'article 137 par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, ces mensualités peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie. ».

Adopté  
MN

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am B  
Art. 22

**Amendement**

**Article 22 (texte anglais – Intitulé de la sous-section 5)**

Dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 5 proposée par l'article 22 du projet de loi, remplacer « Various » par « Miscellaneous ».

Adopté  
MP.

**Projet de loi n° 57**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations**  
**déterminées**

Am 14  
Art. 22  
(art. 142.3.1)

**Amendement**

**Article 22 (142.3.1)**

À l'article 22 du projet de loi, insérer, après l'article 142.3, la section suivante :

**« SECTION III.1**

**« FINANCEMENT LIÉ À LA POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES**

**142.3.1.** Un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes d'un régime de retraite doit satisfaire aux exigences de financement prévues par règlement.

À défaut, une cotisation spéciale d'achat de rentes, calculée selon les modalités déterminées par règlement, doit être versée selon les modalités prévues à ce règlement. ».

Adopté  
M.P.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 15  
Art 22  
(art. 142.4)

Amendement

Article 22 (142.4)

À l'article 22 du projet de loi, modifier l'article 142.4 par l'addition, à la fin, de « et la réviser régulièrement. Il doit, sans délai, la transmettre au comité de retraite. ».

Adopté  
MP.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 16  
Art. 24  
(art. 146)

**Amendement**

**Article 24 (146)**

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. L'article 146 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , dans les cas suivants :

1° le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime de retraite;

2° le régime prévoit l'acquittement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires selon une proportion supérieure au degré de solvabilité du régime ». ».

Adopté  
M.P.

**Projet de loi n° 57**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations**  
**déterminées**

Am 17  
Art. 25  
Art. 146.1

**Amendement**

**Article 25 (146.1)**

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, dans l'article 146.1, « Un excédent d'actif ne peut être affecté en cours d'existence d'un régime de retraite » par « Un excédent d'actif d'un régime de retraite ne peut, en cours d'existence du régime, être affecté au remboursement ou à l'acquittement de cotisations ou à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ».

Adopté  
M.P.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 10  
Art. 25  
(art. 146.2)

**Amendement**

**Article 25 (146.2)**

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 146.2,  
« attribution » par « affectation ».

Adopté  
MP

**Projet de loi n° 57**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations**  
**déterminées**

Am 19  
Art. 25  
(art. 146.4)

**Amendement**

**Article 25 (texte anglais 146.4)**

À l'article 25 du projet de loi, modifier le texte anglais de l'article 146.4 :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « plan », de  
« provisions »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « notice required  
under » par « notice referred to in ».

Adopté  
MP

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 20  
Art. 25  
(Art. 146.6)

**Amendement**

**Article 25 (146.6)**

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, au début de l'article 146.6  
« L'utilisation » par « L'affectation, en application de la présente section, ».

Adopté  
M.P.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 21  
Art 25  
(art. 146.8)

**Amendement**

**Article 25 (146.8)**

À l'article 25 du projet de loi, modifier l'article 146.8 :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **146.8.** Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier doit d'abord être affecté à l'acquittement des cotisations patronales et salariales d'exercice, jusqu'à concurrence du moindre du montant des cotisations patronales ou salariales comptabilisées respectivement selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42.2 ou du montant des cotisations patronales ou salariales d'exercice.

Si le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé est inférieur au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées selon l'article 42.2, l'affectation visée au premier alinéa doit être effectuée en proportion des cotisations comptabilisées respectivement selon le premier et le deuxième alinéas de cet article. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'une modification du régime », de « , à l'acquittement de cotisations salariales »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'exercice », de « , affectée à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification »;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de toute somme affectée à l'acquittement de cotisations salariales d'exercice. ».

Adopté  
M.P.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 22  
Art. 25  
(art. 146.8.1)

## Amendement

### Article 25 (146.8.1)

À l'article 25 du projet de loi, insérer, après l'article 146.8, le suivant :

« **146.8.1.** Le régime de retraite peut prévoir que l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations d'exercice peut, malgré les plafonds prévus au premier alinéa de l'article 146.8, s'appliquer au-delà du montant des cotisations comptabilisées en vertu de l'article 42.2. ».

Adopté  
MR

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 23  
Art. 25  
(art. 146.9)

Amendement

Article 25 (146.9)

À l'article 25 du projet de loi, insérer, à l'article 146.9 et après « cotisations patronales », « et, le cas échéant, des cotisations salariales ».

Adopté  
MLP.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 24  
Art. 25  
Lart. 146.9.1

**Amendement**

**Article 25 (146.9.1)**

À l'article 25 du projet de loi, supprimer l'article 146.9.1.

Adopté  
M.P.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 25  
Art. 25  
(art. 146.9.5)

**Amendement**

**Article 25 (146.9.5)**

À l'article 25 du projet de loi, supprimer l'article 146.9.5.

Adopté  
MS.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 26  
Art. 31  
(art. 146.18.1)

### Amendement

#### Article 31 (146.18.1)

À l'article 31 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 146.18.1 par le suivant :

« **146.18.1.** L'article 134 s'applique à toute modification du régime considérée pour la première fois, sans application de l'exception qui y est prévue. ».

Adopté  
MA

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 27  
Art. 32.1  
(art. 146.41)

Amendement

Articles 32.1 et ~~32.2~~ (146.41 et ~~146.45~~)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, les suivants :

« 32.1. L'article 146.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis visé à l'article 200 ne doit pas inclure l'information visée au paragraphe 2° de cet article. Il doit toutefois mentionner, le cas échéant, le plafonnement visé au troisième alinéa. ».

« ~~32.2. L'article 146.45 de cette loi est abrogé.~~ »

Adopté  
MR

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 28  
Art. 32.2  
art. 146.45

Amendement

Articles ~~32.1~~ et 32.2 (~~146.41~~ et 146.45)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, les suivants :

« 32.1. L'article 146.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis visé à l'article 200 ne doit pas inclure l'information visée au paragraphe 2° de cet article. Il doit toutefois mentionner, le cas échéant, le plafonnement visé au troisième alinéa. ».

« 32.2. L'article 146.45 de cette loi est abrogé. »

Adopté  
M.A.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 29  
Art. 32-3  
(art. 151.2)

Amendement

Article 32.3 (151.2)

Insérer, après l'article 32.2 proposé par amendement, le suivant :

« **32.3.** L'article 151.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « pour gérer les risques » par « pour quantifier et gérer les risques ». ».

Adopté  
M.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 30  
Art. 34.1  
(art. 169)

Amendement

Article 34.1 (169)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant :

« 34.1. L'article 169 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ainsi que de la politique de financement du régime ». ».

Adopté  
M.C.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 31  
Art. 35  
(art. 182.2)

**Amendement**

**Article 35 (182.2)**

À l'article 35 du projet de loi, ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 182.2, la phrase suivante : « Ils conservent également leur qualité, pendant la même période, en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur entraînant, par suite du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime, la réduction des droits des participants et des bénéficiaires. ».

Adopté  
N.A.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 32  
Art. 35  
(art. 182.1)

**Amendement**

**Article 35 (182.1)**

À l'article 35 du projet de loi, modifier l'article 182.1 :

1° par le remplacement de « constitue un acquittement final des droits ainsi acquittés » par « constitue, à la date prévue par l'entente conclue à cette fin pour le premier versement par l'assureur, un acquittement final des droits des participants et des bénéficiaires visés par cette entente »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seules peuvent être visées par la politique d'achat de rentes les rentes dont le service est en cours ou a été demandé à la date de l'entente avec l'assureur. ».

A adopte  
M.D.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 33

Art. 35

(art. 182.2)

**Amendement**

article 35 (182.2)

À l'article 35 du projet de loi, supprimer,  
dans le deuxième alinéa de l'article 182.2,  
le mot « le ».

Adopté  
M.A.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 34  
Art. 38  
(art. 196)

## Amendement

### Article 38 (196)

À l'article 38 du projet de loi qui modifie l'article 196 :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, les suivants :

« 0.1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **196.** La Régie ne peut autoriser la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes que si le degré de solvabilité du régime absorbant, après la fusion, satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° il est d'au moins 85 % ou, dans le cas d'une fusion de régimes auxquels est partie le même employeur, d'au moins 100 %;

2° il n'est pas inférieur de plus de 5 points de pourcentage au degré de solvabilité, avant la fusion, tant du régime absorbant que du régime absorbé. »;

« 0.2° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « ne peut autoriser la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes » par « ne peut non plus autoriser la fusion »; ».

Adopté  
MN

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 35  
Art. 38.1  
(art. 198)

Amendement

Articles 38.1 (198) et ~~38.2 (199.1)~~

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le# suivants :

« 38.1. L'article 198 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si elle résulte du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, elle prend effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits. ».

« 38.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« 199.1. Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le comité doit le faire lui-même.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ». ».

Adopté  
REQ.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 36  
Art. 38.2  
(art. 199.1)

Amendement

Articles ~~38.1 (198)~~ et 38.2 (199.1)

Insérer, après l'article 38<sup>o</sup> du projet de loi, les suivants :

« **38.1.** L'article 198 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si elle résulte du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, elle prend effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits. ».

« **38.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le comité doit le faire lui-même.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

Adopté  
M.P.

**Projet de loi n° 57**  
**Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**  
**principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations**  
**déterminées**

Am 37  
Art. 39  
(art. 200)

**Amendement**

**Article 39 (200)**

Remplacer l'article 39 par le suivant :

« 39. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de « ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à la Régie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du deuxième alinéa de l'article 230.1 et » par « des dispositions du régime visées au paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que, le cas échéant, des dispositions ».

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° que les droits des participants non actifs et des bénéficiaires qui sont visés par le retrait et pour lesquels une rente est servie à la date du retrait seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite;

« 4° que les droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 3°, seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de leurs droits qui peut leur être remboursée. ».

Adopté  
MA

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 38  
Art. 44.1 à  
44.8  
(art. 230.0.0.1 à  
230.0.0.12)

### Amendement

#### Articles 44.1 à 44.8 (230.0.0.1 à 230.0.0.12)

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, les suivants :

« **44.1.** L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.1°.

« **44.2.** Cette loi est modifiée par la suppression de l'article 230.0.0.2.

« **44.3.** L'article 230.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « par un assureur » par « ou opter pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4. ».

« **44.4.** L'article 230.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.2 ou au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.3 » par « à l'article 230.0.0.3 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'administration de la Régie peut s'exercer globalement à l'égard de l'ensemble de ces régimes ou d'une partie de ceux-ci. Les régimes administrés globalement sont alors réputés, à cette fin, constituer un seul régime. ».

« **44.5.** L'article 230.0.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « cinquième » par « dixième »;

2° par la suppression de la seconde phrase du premier alinéa;

3° par la suppression du troisième alinéa.

« **44.6.** L'article 230.0.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « le gouvernement verse à la Régie, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à ces fins » par « la Régie peut réduire les rentes des participants et bénéficiaires ».

« **44.7.** L'article 230.0.0.11 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° prescrire les conditions et les modalités de réduction des rentes servies par la Régie. ».

« **44.8.** L'article 230.0.0.12 de cette loi est abrogé. ».

Adopté  
MN

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 39  
Art. 46  
(art. 230.2)

**Amendement**

**Article 46 (230.2)**

À l'article 46 du projet de loi, remplacer l'article 230.2 par le suivant :

« **230.2.** Tout excédent d'actif que peut comporter un régime de retraite terminé est d'abord attribué concurremment à l'employeur et aux participants et bénéficiaires ayant des droits en vertu de dispositions à prestations déterminées, jusqu'à concurrence du montant des cotisations comptabilisées respectivement selon les premier et deuxième alinéas de l'article 42.2.

Si l'excédent d'actif est d'un montant inférieur au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées selon l'article 42.2, il doit être attribué en proportion des cotisations comptabilisées respectivement selon le premier et le deuxième alinéas de cet article.

L'attribution du solde de l'excédent d'actif, le cas échéant, doit être conforme aux conditions et modalités prévues par le régime.

La part attribuée aux participants et aux bénéficiaires est répartie entre eux au prorata de la valeur de leurs droits ou selon une autre méthode prévue par le régime. ».

Adopté  
M.O.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 40  
Art. 48  
(art. 240.3)

Amendement

Article 48 (texte anglais 240.3)

Dans le texte anglais de l'article 48 du projet de loi, remplacer « subject to an amendment allowing » par « that is amended to allow ».

Adopté  
MN.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 41  
Art. 49.1  
(art. 237)

## Amendement

### Article 49.1 (237)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, le suivant :

**49.1.** L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 67.2 », de « et des prestations variables prévues à l'article 90.1 ».

Adopté  
MO

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 42  
Art. 16.1  
(art. 90.1)

## Amendement

### Article 16.1 (90.1)

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de la section suivante :

« **SECTION III.I**

« **PRESTATIONS VARIABLES** »

« **90.1.** Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut permettre à un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès d'un tel participant, à son conjoint de choisir de recevoir des prestations variables sur les fonds qu'il détient au titre des dispositions à cotisation déterminée, aux conditions et dans les délais prévus par règlement. ». ».

Adopté  
MA

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 43  
Art. 51  
(art. 244)

## Amendement

### Article 51 (244)

Modifier l'article 51 du projet de loi :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1 , du suivant :

«3.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 90.1, les conditions et délais pour le versement des prestations variables; »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du paragraphe 8.0.2° par les suivants :

« 8.0.2° déterminer les modalités permettant d'établir le niveau visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125, ainsi que les critères en fonction desquels la grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

« 8.0.2.1° pour l'application de l'article 142.3.1, déterminer les exigences financières auxquelles doit satisfaire un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes ainsi que les modalités de calcul et de versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes; »

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 10.1° proposé par le paragraphe 3°, de « required under » par « referred to in ».

Adopté  
M.C.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 44  
Art. 53  
(art. 257)

Amendement

Article 53 (257)

Modifier l'article 53 du projet de loi par l'insertion, après « 119.1 », de « , 142.4 ».

Adopté  
M.P.

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 45  
Art. 55  
(art. 288.1)

Amendement

Article 55 (288.1)

À l'article ~~57~~<sup>55</sup> du projet de loi, remplacer l'article 288.1 par le suivant :

« **288.1.** Les dispositions de tout régime de retraite à prestations déterminées, qui sont en vigueur le 31 décembre 2015 et qui sont relatives à l'attribution ou à l'affectation d'un excédent d'actif, s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au solde de l'excédent d'actif visé aux paragraphes 16° et 17° de l'article 14.

Adopté  
MA

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 46  
Art. 55  
(art. 288.3)

**Amendement**

**Article 55 (288.3)**

À l'article 55 du projet de loi, remplacer l'article 288.3 par le suivant :

« **288.3.** Si des cotisations versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont fait l'objet, conformément au régime, d'une comptabilisation particulière en vue d'une éventuelle affectation ou attribution d'un excédent d'actif, ces cotisations sont comptabilisées selon l'article 42.2 à compter de cette date. L'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2015 doit faire état de cette comptabilisation. ».

Adopté  
MN

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Am 47  
Art. 55  
(art. 288.4)

**Amendement**

**Article 55 (288.4)**

À l'article 55 du projet de loi, insérer, à la fin de l'article 288.4, « ou la prestation ou portion de prestation équivalente offerte par le régime en remplacement de celle-ci ».

Adopté  
MP

## Amendement

### Article 57 (318.5)

À l'article 57 du projet de loi, modifier l'article 318.5 :

1° par l'insertion, au début, des alinéas suivants :

« **318.5.** Un régime de retraite soustrait à l'application de règles de financement prévues par la présente loi selon un règlement pris en vertu de l'article 2 n'est assujéti aux dispositions de la présente loi en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 que dans la mesure prévue par le règlement qui lui est applicable.

Les dispositions de l'article 142.4 s'appliquent toutefois aux régimes visés au premier alinéa.

2° par le remplacement de « Lorsque, par suite de la cessation d'application d'un règlement pris en vertu de l'article 2, un régime de retraite redevient assujéti à des dispositions du chapitre X » par « Lorsqu'un tel règlement cesse de s'appliquer à un régime de retraite »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the plan and are to read as if 1 January 2016 were replaced by the date following the date on which the regulation ceases to apply and with the necessary modifications to the other dates in those sections » par « such a plan, and in applying those sections, the date of 1 January 2016 is replaced by the date following the date on which the regulation ceases to apply and the other dates mentioned in those sections are replaced accordingly ».

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du chapitre X, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer à tout régime de retraite administré par la Régie en vertu de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII. ». ».

Adopté  
MP

Projet de loi n° 57  
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations  
déterminées

Ann 49  
Art. 57  
(art. 318.7)

**Amendement**

**Article 57 (318.7)**

À l'article 57 du projet de loi, insérer, après l'article 318.6, le suivant :

« **318.7.** L'application des dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII, en vigueur le 31 décembre 2015, est maintenue à l'égard des rentes servies par la Régie en vertu de celles-ci le 31 décembre 2015.

De plus, un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X qui satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015 est assujéti aux dispositions mentionnées au premier alinéa, sauf s'il a été liquidé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Si le rapport de terminaison relatif à un régime visé au deuxième alinéa a été transmis à la Régie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les droits des participants et des bénéficiaires sont établis selon ce rapport. ».

Adopté  
MP

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 50  
Art. 57.1  
(art. 319.11)

## Amendement

### Article 57.1 (319.11)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319.10, du  
suivant :

« **319.11.** Pour seule fin de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé  
par l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité  
gouvernementale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les droits des participants  
accumulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont inclus dans les droits financés selon  
l'approche de solvabilité. ».

Adopté  
mp.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 51  
Art. 57.2

## Amendement

### Article 57.2

Insérer, après l'article 57.1 ajouté par amendement, ce qui suit :

#### « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

« **57.2.** Les règlements pris pour l'application des dispositions édictées par la présente loi peuvent rétroagir à toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016. ».

Adopté  
MA

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement  
quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 52

Art. 57:

## Amendement

### Article 57.3

Insérer, après l'article 57.2 ajouté par amendement, le suivant :

« **57.3.** Une entente conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 quant au partage de la cotisation d'exercice est considérée comme s'appliquant également, à moins que les parties n'en conviennent autrement, à la cotisation d'exercice de stabilisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou d'une date postérieure prévue à cette entente. ».

Adopté  
M.P.